

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSERVATOIRE NATIONAL
DES ARTS ET METIERS**

Numéro 94

publié le 1^{er} octobre 2020

Table des matières

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

- Décision n°2020-33 AG du 2 septembre 2020 portant modification de la décision n° 2018-52 AG du 5 juin 2018 portant délégation de signature à l'adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement.....4
- Décision n°2020-35 AG du 9 septembre 2020 portant désignation de Monsieur Stéphane MAHAUD, en qualité de représentant de centre Cnam au sein du conseil de l'EPN 11 - Territoires.....5
- Décision n°2020-36 AG du 9 septembre 2020 portant calendrier des opérations électorales relatives à l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration au titre de l'année 2020.....6
- Décision n°2020-40 AG du 22 septembre 2020 portant constitution du comité électoral consultatif en vue de l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration (2020).....7
- Note de l'administrateur général aux élèves du Cnam du 1^{er} octobre 2020, relative à l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration – collège 6 – Mandature 2021-2023.....8
- Décision n°2020-42 AG du 1^{er} octobre 2020 portant règlementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale relative à l'élection 2020 du représentant des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers 23

Décision émanant de la direction des ressources humaines (DRH)

- Décision n°2020-0824 DRH du 5 juin 2020 portant nomination de la directrice de la Communication par intérim..... 27

Décisions émanant de la direction des affaires financières (DAF)

- Décision n°2020-08 F/D du 9 septembre 2020 portant délégation de signature à caractère financier à Mme Sophie GRALLET, directrice de la Communication par intérim 29
- Décision n°2020-09 F/D du 16 septembre 2020 portant délégation de signature à caractère financier à Monsieur Pierre RIEBEN, directeur du réseau de la réussite Vincent MERLE (RVVM) 31
- Décision n°2020-10 F/D du 23 septembre 2020 portant délégation de signature à caractère financier à Monsieur Vincent ROGER, directeur de la communication..... 33

Décisions émanant de l'administration générale (AG)

DECISION N° 2020-33 AG

portant modification de la décision n° 2018-52 AG du 5 juin 2018 portant délégation de signature à l'adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Cnam,

Vu la décision n° 2018-52 AG du 5 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Thibaut DUCHÊNE, adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement,

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers du 25 juin 2020 portant modification de la structure budgétaire (point 5-6. Questions financières, budgétaires, comptables),

DECIDE :

Article 1 – Modification de la décision n° 2018-52 AG du 5 juin 2018

La décision n° 2018-52 AG du 5 juin 2018 portant délégation de signature à monsieur Thibaut DUCHÊNE, adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement, est modifiée comme suit :

- L'alinéa unique de l'article 1er est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « *Monsieur Thibaut DUCHÊNE reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier des directions relevant de ses attributions, à savoir la direction de l'action régionale et la direction des partenariats, dans les conditions décrites aux articles 1.1 à 1.3 ci-après.* »
- A l'article 1.2, le deuxième paragraphe est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant : « *le service fait relatif aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par la direction de l'action régionale et par la direction des partenariats.* »
- Le premier alinéa de l'article 1.3 est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant : « *Monsieur Thibaut DUCHÊNE reçoit délégation à l'effet de signer les ordres de mission des personnels relevant de la direction de l'action régionale et des personnes invitées dans le cadre des activités des centres associés, les ordres de mission des personnels relevant de la direction des partenariats, ainsi que les états de frais relatifs à ces missions.* »

(le reste sans changement)

Article 2 – Exécution et date d'effet

L'adjoint de l'administrateur général en charge de la stratégie et du développement, le directeur général des services du Cnam et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 2 septembre 2020

L'administrateur général


Olivier FARON

Diffusion :

Monsieur Thibaut DUCHÊNE

Monsieur le directeur général des services

Madame la directrice des affaires financières

Madame la directrice des ressources humaines

DECISION N° 2020-35 AG

portant désignation de Monsieur Stéphane MAHAUD, en qualité de représentant de centre Cnam au sein du conseil de l'EPN 11 - Territoires

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le règlement intérieur du Conservatoire national des arts et métiers et, notamment, son article 1.2.1.4.1.,

Vu la décision n° 2017-24 AG du 6 mars 2017 modifiée, de nomination des représentants des milieux professionnels et des représentants des centres Cnam en région dans les conseils des équipes pédagogiques nationales (EPN) 1 à 16,

Considérant la vacance d'un siège de représentant de centre Cnam au sein du conseil de l'EPN 11 - Territoires,

Vu la lettre de candidature de Monsieur Stéphane MAHAUD, directeur du centre Cnam Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 15 juillet 2020,

Vu le courriel adressé par Monsieur Bertrand REAU, directeur de l'EPN 11 - Territoires, à Monsieur l'administrateur général du Cnam le 2 septembre 2020,

DECIDE :

Article 1. – La décision n° 2017-24 AG du 6 mars 2017 modifiée est modifiée comme il suit.

Lire désormais pour l'EPN 11 - Territoires, concernant les représentants des centres Cnam sur la mandature 2017-2021 restant à courir à compter de la date de la présente :

EPN	Représentants des centres Cnam
EPN 11 - Territoires*	- Mme Sophie BREARD, directrice du centre Cnam Val de Loire
	- M. Stéphane MAHAUD, directeur du centre Cnam Auvergne-Rhône-Alpes

(le reste sans changement)

Article 2. – Le directeur de l'EPN 11 - Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision, qui prend effet à compter de sa notification à la personne désignée.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion :

Monsieur Stéphane MAHAUD, directeur du centre Cnam Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Sophie BREARD, directrice du centre Cnam Val de Loire

Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services

Madame Christelle GUEGUEN, directrice de l'action régionale

Monsieur Bertrand REAU, directeur de l'EPN 11 - Territoires

Madame Armelle DE TORCY, secrétaire générale de l'EPN 11 - Territoires

DECISION N° 2020-36 AG

portant calendrier des opérations électorales relatives à l'élection du représentant des élèves
au conseil d'administration au titre de l'année 2020

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu les articles D. 719-1 et suivants du Code de l'éducation,
Vu le règlement intérieur en vigueur,

DECIDE :

Article 1 – Le calendrier des opérations électorales relatives à l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers est fixé comme suit :

Jeudi 1^{er} octobre 2020	Publication de la note de cadrage du scrutin, comportant les modalités de dépôt des candidatures.
Lundi 2 novembre 2020	Transmission de la liste électorale provisoire au comité électoral consultatif.
Vendredi 6 novembre 2020	Contrôle et affichage de la liste électorale provisoire.
Jeudi 12 novembre 2020 à 17h	Date et heure limite de dépôt des candidatures et des professions de foi auprès du service des affaires institutionnelles de la direction des affaires générales.
Vendredi 20 novembre 2020 à 17h	Date et heure limite de réception des demandes d'inscription sur la liste électorale.
Jeudi 26 novembre 2020 de 10h00 à 18h30	1^{er} tour du scrutin et date et heure limite de réception des votes par correspondance pour le 1 ^{er} tour.
Vendredi 27 novembre 2020	Proclamation des résultats du 1 ^{er} tour.
Lundi 30 novembre 2020 à 12h00	Date et heure limite de déclaration de retrait des candidatures.
Mercredi 2 décembre 2020	Date et heure limite de réception des réclamations pour le 1 ^{er} tour.
Jeudi 10 décembre 2020 de 10h00 à 18h30	2nd tour de scrutin et date et heure limite de réception des votes par correspondance pour le 2 nd tour.
Vendredi 11 décembre 2020	Proclamation des résultats du 2 nd tour.
Mercredi 16 décembre 2020	Date limite de réception des réclamations pour le 2 nd tour.

Article 2 – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 9 septembre 2020



L'administrateur général
Olivier FARON

DECISION N° 2020 – 40 AG
portant constitution du comité électoral consultatif
en vue de l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration (2020)

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu les dispositions du Code de l'éducation et, notamment, les articles L. 717-1, L. 719-2 et D. 719-2,
Vu le règlement intérieur du Cnam, notamment l'article 5-1,

DECIDE :

Article 1 – Il est constitué un comité électoral consultatif dans le cadre de l'organisation de l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration au titre de l'année 2020.

Article 2 – Ce comité électoral consultatif du Conservatoire national des arts et métiers comprend les membres suivants :

Au titre des membres de droit :

- Monsieur Olivier FARON, administrateur général, ou son représentant ;
- Monsieur Didier BOUQUET, directeur général des services, ou son représentant ;
- Madame Virginie VIGNERON, directrice des ressources humaines, ou son représentant ;
- Monsieur Marc GHEZA, directeur des affaires générales, ou son représentant ;

Au titre des membres représentants des personnels et des élèves :

- Monsieur Mathieu AUCEJO, représentant des personnels enseignants,
- Monsieur Alexandre GARCIA, représentant des personnels enseignants,
- Monsieur Jean-Luc THOMAS, représentant des personnels enseignants,
- Madame Anne-Laure ETAIX, représentante des personnels BIATSS,
- Monsieur Philippe LE BRAS, représentant des personnels BIATSS,
- Monsieur Jean PERSEIL, représentant des personnels BIATSS,
- Monsieur Théo CHAMPION-BODIN, représentant des élèves,
- Madame Valérie TALAMONA, représentante des élèves,
- Monsieur Sinclair VOINET, représentant des élèves.

Article 3 – Le directeur général des services et le directeur des affaires générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 22 septembre 2020

L'administrateur général



Olivier FARON

Diffusion : aux membres du comité électoral consultatif

Dossier suivi par :

Vallia MORGENBESSER
Cheffe du service des affaires institutionnelles

Jean-Michel BAILLY
Assistant de gestion

Paris, le 1^{er} octobre 2020

L'administrateur général

Aux élèves du Cnam

**Objet : Election du représentant des élèves au conseil d'administration
Collège 6 - Mandature 2021-2023**

NOTE DE CADRAGE

Le 23 janvier 2021, s'achève le mandat du représentant des élèves élu en 2018 au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers. Les élèves du Cnam sont ainsi appelés à élire leur représentant et son suppléant au conseil d'administration pour un nouveau mandat de deux ans.

L'élection se déroulera le **26 novembre 2020** et, le cas échéant, le **10 décembre 2020** pour un second tour de scrutin.

1. Inscription sur les listes électorales

1.1. Qualité d'électeur

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par la présente note :

- les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis,
- inscrits dans l'établissement public,
- à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum deux unités d'enseignement ou 10 ECTS,
- se déroulant sur une période d'au moins six mois,
- à condition d'être en cours de formation à la date du scrutin et
- de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à cette même date.

1.2. Inscription sur la liste électorale

La demande d'inscription sur la liste électorale est faite en adressant au service des affaires institutionnelles l'imprimé de demande d'inscription sur la liste électorale (annexe n°1), dûment rempli, selon les modalités indiquées.

Pour permettre d'établir la liste électorale provisoire réglementaire, les élèves sont invités à solliciter leur inscription au plus tard le **lundi 2 novembre 2020 à 17h00**. Passé ce délai, toute demande d'inscription sur la liste électorale est encore possible, jusqu'au **vendredi 20 novembre 2020 à 17h00¹**.

¹ Sont tenus de solliciter leur inscription sur la liste électorale au plus tard le **jeudi 12 novembre 2020 à 17h00** :

- les élèves souhaitant présenter leur candidature ;
- les élèves désirant voter par correspondance.

2. Candidatures

Tous les électeurs sont éligibles. Le mandat des représentants des élèves étant renouvelable une seule fois, un élève ayant accompli deux mandats ne peut plus présenter sa candidature.

Chaque candidature comprend les noms **d'un titulaire et d'un suppléant**.

Pour présenter sa candidature, il convient de :

- compléter l'imprimé de **déclaration de candidature** prévu à cet effet ([annexe n°3](#)) et
- le faire parvenir au **service des affaires institutionnelles (SAI)** avant le **jeudi 12 novembre 2020 à 17h00** (date et heure limite de réception des candidatures et des professions de foi), selon les modalités indiquées sur l'imprimé.

Il est vivement recommandé d'accompagner la candidature d'une **profession de foi** qui permette aux électeurs de connaître le profil et les propositions du binôme candidat-suppléant. La profession de foi doit être présentée sur **une feuille unique de format A4**, éventuellement imprimée en recto-verso, en couleur ou noir et blanc (la reprographie sur support papier aux fins d'envoi du matériel de vote par correspondance sera réalisée uniquement en noir et blanc).

A l'issue du premier tour de scrutin, en cas de second tour, **les retraits de candidature** seront recevables **jusqu'au lundi 30 novembre 2020 à 12h00**. Les déclarations de retrait devront être adressées **par courriel** à l'adresse : sai@lecnam.net.

3. Déroulement du scrutin

Les élections ont lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour et à la majorité relative au second tour.

En cas d'égalité de voix en faveur des candidats arrivant en tête du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le premier tour de scrutin se déroulera le **jeudi 26 novembre 2020 de 10h00 à 18h30**, au service des affaires institutionnelles (SAI)², sous réserve d'aménagements éventuellement rendus nécessaires pour des motifs en lien avec la situation sanitaire, mis en place par décision de l'administrateur général.

Le second tour de scrutin se déroulera, le cas échéant, le **jeudi 10 décembre 2020 de 10h00 à 18h30**, selon les mêmes modalités que celles du premier tour, indiquées ci-dessus.

Chaque électeur a la possibilité, selon son libre choix, de voter à l'urne en se rendant au bureau de vote le jour du scrutin, de voter par correspondance ou de donner procuration à un autre électeur relevant du même collège que lui.

Compte tenu du contexte sanitaire, je vous invite toutefois à privilégier le vote par correspondance et à en faire d'ores et déjà la demande selon les modalités ci-après.

• Vote par correspondance :

Le vote par correspondance est autorisé uniquement pour les élèves qui en font expressément la demande en adressant l'imprimé prévu à cet effet ([annexe n°4](#)), dûment rempli, au SAI selon les modalités indiquées dans ledit document, au plus tard le **lundi 16 novembre 2020 à 12h00** pour les deux tours de scrutin.

Aucune demande de vote par correspondance reçue après les date et heure indiquées ne sera prise en compte.

Les élèves ayant manifesté dans les délais prévus la volonté de voter par correspondance, recevront le matériel de vote par voie postale à l'adresse qu'ils auront communiquée.

² Le Cnam, Service des affaires institutionnelles, bureau n° 31.2.07 (accès 31, 2^e étage) - 2 rue Conté, Paris 3^e

Compte tenu des délais d'acheminement du courrier international, les élèves résidant à l'étranger sont invités à transmettre leur demande de VPC au plus tard le **lundi 2 novembre 2020**.³

- Vote à l'urne :

Les électeurs devront se présenter au bureau de vote indiqué ci-dessus aux heures d'ouverture, munis d'une pièce d'identité originale portant photographie (carte d'identité, passeport, permis de conduire, carte de résident ou autre titre de séjour...).

- Vote par procuration :

Les électeurs qui le souhaitent (mandants) pourront délivrer une procuration écrite à un électeur de leur choix relevant du même collège (mandataire). Pour ce faire, le mandant doit :

- demander la délivrance de l'imprimé de procuration numéroté par courriel à l'adresse sai@lecnam.net, en joignant impérativement la copie des pièces d'identité du mandant et du mandataire comportant photographie, ou retirer l'imprimé de procuration numéroté auprès du SAI, muni de sa pièce d'identité comportant photographie (Bureau n° 31-2-07, Accès 31, 2^e étage - 2 rue Conté, Paris 3^e)
- remplir l'imprimé de procuration de manière lisible en indiquant les nom et prénom du mandataire,
- faire enregistrer la procuration auprès du SAI, par remise en main propre ou par courriel, au plus tard :
 - o le **mercredi 25 novembre 2020 à 16h00** pour le 1^{er} tour,
 - o le **mercredi 9 décembre 2020 à 16h00** pour le 2nd tour,
- remettre la procuration au mandataire, accompagnée de la copie de la pièce d'identité du mandant.

Pour voter par procuration, le mandataire devra se présenter au bureau de vote, muni de :

- la procuration papier originale établie par le mandant,
- une copie de la pièce d'identité du mandant.
- la pièce d'identité du mandataire,

Chaque électeur peut être porteur de deux procurations au plus.

4. Bureau de vote et dépouillement des bulletins

Un bureau de vote, composé d'un président et de deux assesseurs, sera constitué pour les deux tours. Les électeurs désirant être désignés comme assesseur sont invités à se faire connaître auprès du SAI au plus tard le **lundi 16 novembre**.

Il est procédé au dépouillement des bulletins dès la fin du scrutin.

Tout électeur est invité à participer aux opérations de dépouillement en qualité de scrutateur.

5. Affichage et communication électorale

Le calendrier électoral, les listes électorales, les candidatures, les professions de foi et les résultats des scrutins sont affichés sur les panneaux administratifs de l'établissement prévus à cet effet.

Le calendrier électoral, les résultats des scrutins, ainsi que l'ensemble des décisions concernant cette élection, sont également publiés sur le site internet du Cnam.

³ Les élèves résidants à l'étranger recevront, par anticipation et par voie postale, le matériel électoral pour les deux tours de scrutin, à l'exception des bulletins de vote et des professions de foi qui leurs seront adressés par voie électronique le jour de leur publication officielle : le **24 novembre** pour le premier tour puis, le cas échéant, le **1^{er} décembre** pour le second tour.

La publication sur internet des candidatures et professions de foi est conditionnée à l'accord de l'ensemble des candidats.

Pendant les six semaines précédant le scrutin, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication de l'établissement est soumise à des règles particulières, fixées par une décision de l'administrateur général rendue publique.

6. Voies de recours et dispositions applicables

Les voies et modalités de recours, ainsi que les dispositions applicables au processus électoral sont présentées dans l'annexe n°4.

* * *

La présente note d'information et ses annexes sont disponibles sur le site internet du Cnam, à la rubrique : <https://eleves.cnam.fr/elections/>. Pour tout renseignement complémentaire, vous pouvez également contacter le service des affaires institutionnelles par courriel à : sai@lecnam.net.

Je vous remercie de l'intérêt que vous manifesterez au fonctionnement et à la vie de notre établissement en participant activement à ce scrutin.


L'administrateur général
Olivier FARON

Annexes :

- n°1 : imprimé de demande d'inscription sur la liste électorale
- n°2 : imprimé de déclaration de candidature
- n°3 : imprimé de demande de vote par correspondance
- n°4 : voies de recours et dispositions applicables

Les informations recueillies sur les imprimés de demande d'inscription sur les listes électorales, de demande de vote par correspondance, de vote par procuration et de déclaration de candidature font l'objet d'un traitement informatique, par le service des affaires institutionnelles (SAI - Direction des affaires générales (DAG)), le responsable du traitement étant l'Administrateur général de l'établissement qui dispose d'un Délégué à la protection des données que vous pouvez contacter par courriel (ep_dpo@lecnam.net). Les destinataires de ces fichiers et données, qui serviront de base pour l'élaboration des listes électorales, l'organisation des scrutins et l'ensemble des opérations connexes aux élections, sont les agents du SAI, en charge de l'organisation des opérations électorales en lien avec les services compétents de l'établissement et le comité électoral consultatif. Le SAI procédera, notamment, à l'affichage des listes électorales par collège, comprenant les nom et prénom des électeurs, ainsi qu'à l'affichage, à la diffusion et, le cas échéant, à la publication des candidatures et professions de foi. Les données recueillies seront conservées pendant une durée maximale de huit années. Conformément aux dispositions de la Loi n° 78-17 modifiée, dite « Loi Informatique & libertés » et du Règlement général relatif à la protection des données (Règlement UE 2016-679), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations vous concernant. Si vous souhaitez exercer ces droits, veuillez contacter le service des affaires institutionnelles à l'adresse suivante : sai@lecnam.net. Vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

Service des affaires institutionnelles - Bureau de coordination des conseils centraux et des élections
Bureau 31.2.07 – Case 4DG502C – 2 rue Conté, 75003 PARIS – sai@lecnam.net

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LA LISTE ELECTORALE ¹
pour l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration
Scrutins des 26 novembre et 10 décembre 2020

Ce formulaire dûment rempli en lettres capitales et de manière lisible est à transmettre de préférence avant le lundi 2 novembre 2020, et en tout état de cause au plus tard le vendredi 20 novembre 2020, à 17h00² :

Par une remise en main propre* au :
Service des affaires institutionnelles (SAI)
Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31.2.07
2 rue Conté – Paris 3^{ème}

*(aux jours et heures d'ouverture du service)

ou

Par voie postale à l'adresse suivante :
Cnam – SAI
Election du représentant des élèves CA 2020
Case 4DGS02C
292 rue Saint-Martin – 75141 Paris Cedex 03

Je soussigné.e

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. nom d'épouse /d'époux) :

Prénom :

Numéro SISCOL (indiqué sur la carte d'élève et dans l'espace élèves) :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Courriel : Téléphone :

demande mon inscription sur la liste électorale des élèves du Cnam en vue de l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration qui se déroulera des 26 novembre et 10 décembre 2020, en qualité d'élève inscrit à :

Diplôme /certification préparée

Cocher la ou les case(s) correspondante(s) :

- Centre Cnam Paris en HTT/FOD (cours hors temps ouvrable)
- Cnam Entreprises en stage de formation continue de jour
- EPN (préciser)
- Autre entité (préciser : El Cnam, CFA, RRVM, ENJMIN...)
- Formation doctorale

déclare sur l'honneur être régulièrement inscrit.e pour l'année universitaire 2020-2021, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois et m'être acquitté.e de mes droits de scolarité.

Fait àle

Signature :

¹ Conformément à l'article 5.2, alinéa 1 du règlement intérieur modifié du Cnam, « Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin ».

² Les Sont tenus de solliciter leur inscription sur la liste électorale **au plus tard le jeudi 12 novembre 2020 à 17h00** :

- les élèves souhaitant présenter leur candidature ;
- les élèves désirant voter par correspondance.

CANDIDATURE A L'ELECTION DU REPRESENTANT DES ELEVES
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Scrutins des 26 novembre et 10 décembre 2020

A remplir de manière exhaustive, en lettres capitales et lisiblement et à transmettre* :

Par une remise en main propre* contre avis de réception au :

Service des affaires institutionnelles (SAI)
Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31.2.07
2 rue Conté – Paris 3^{ème}

*(aux jours et heures d'ouverture du service)

OU

Par voie postale sous pli recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Cnam – SAI
Election du représentant des élèves CA 2020
Case 4DGS02C
292 rue Saint-Martin – 75141 Paris Cedex 03

Date limite de réception des candidatures et des professions de foi : **jeudi 12 novembre 2020 à 17h00.**

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT TITULAIRE

Je soussigné·e (nom – prénom).....

Téléphone courriel (en lettres capitales)

déclare me porter candidat·e en qualité de représentant·e TITULAIRE des élèves au sein du conseil d'administration :

Mon·ma suppléant·e est (nom – prénom)

Fait à, le

Signature

PARTIE A REMPLIR PAR LE CANDIDAT SUPPLEANT

Je soussigné·e (nom-prénom)

Téléphone courriel (en lettres capitales)

déclare me porter candidat·e en qualité de représentant·e SUPPLEANT·E des élèves au sein du conseil d'administration :

Mon·ma titulaire est (nom – prénom)

Fait à, le

Signature

Cocher la ou les cases correspondantes, le cas échéant :

Nous annexons à la présente déclaration notre profession de foi

Nous autorisons la publication sur le site Internet du Cnam** :

de notre candidature de notre profession de foi

*Seules sont recevables les déclarations de candidatures portant les nom, prénom et signature du candidat titulaire et du candidat suppléant (tous deux valablement inscrits sur la liste électorale), et déposées dans les délais fixés par l'Administrateur général

**La publication sur internet des candidatures et professions de foi est conditionnée à l'accord de l'ensemble des candidats.

Annexe n°2 – Imprimé de déclaration de candidature à l'élection au conseil d'administration - Elèves – Election CA 2020

DEMANDE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE

pour l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration
Scrutins des 26 novembre et 10 décembre 2020

Ce formulaire dûment rempli en lettres capitales et de manière lisible est à transmettre au plus tard le jeudi 12 novembre¹, pour les deux tours de scrutin :

Par une remise en main propre* au :
Service des affaires institutionnelles (SAI)
Accès 31 – 2^{ème} étage – Bureau 31.2.07
2 rue Conté – Paris 3^{ème}
**(aux jours et heures d'ouverture du service)*

OU

Par voie postale à l'adresse suivante :
Cnam – SAI
Election du représentant des élèves CA 2020
Case 4DGS02C
292 rue Saint-Martin – 75141 Paris Cedex 03

Je soussigné·e

Nom de famille :

Nom d'usage (ex. nom d'époux·e) :

Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

.....

Adresse de réception du matériel électoral (si différente de l'adresse ci-dessus) :

.....

.....

Courriel : Téléphone :

demande à voter par correspondance [cocher la(les) case(s) correspondante(s)] :

- au premier tour de l'élection au conseil d'administration (26 novembre 2020)
 au second tour de l'élection au conseil d'administration (10 décembre 2020)
 aux deux tours de l'élection au conseil d'administration (26 novembre et 10 décembre 2020)

Fait à, le 2020.

Signature :

¹ Compte-tenu des délais d'acheminement du courrier international, les élèves résidant à l'étranger sont invités à transmettre leur demande de vote par correspondance au plus tard le lundi 2 novembre 2020.

Elections CA/CS/CF - Voies de recours et dispositions applicables

I/ Voies de recours

1. Inscription sur les listes électorales

Article D719-8 du Code de l'éducation

Les listes électorales sont affichées dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au président ou au directeur de l'établissement, qui statue sur ces réclamations*.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, y compris, le cas échéant, celle d'en avoir fait la demande dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article D. 719-7, et dont le nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève, peut demander au président ou au directeur de l'établissement de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin*. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites au présent article.

2. Candidatures

Article D719-24 du Code de l'éducation

La date limite pour le dépôt des listes de candidats ne peut en aucun cas être antérieure de plus de quinze jours francs ni de moins de cinq jours francs à la date du scrutin.

Aucune candidature ne peut être déposée, modifiée ou retirée après la date limite prévue à l'alinéa précédent.

Le président ou le directeur de l'établissement vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3, dans le délai prévu dans la décision d'organisation des élections. Le cas échéant, le président ou le directeur de l'établissement demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai

maximum de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée. A l'expiration de ce délai, le président ou le directeur de l'établissement rejette, par décision motivée, les listes qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées à l'article D. 719-22.

La commission de contrôle des opérations électorales mentionnée à l'article D. 719-38 examine les contestations portant sur les opérations décrites à l'alinéa précédent**.

Les listes enregistrées sont immédiatement affichées à l'expiration du délai de rectification.

3. Commission de contrôle des opérations électorales – compétence et procédure**

Article D719-39

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;

2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats ;

3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

4. Tribunal administratif

Article D719-40 du Code de l'éducation

Tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

* Les demandes portant sur les listes électorales mentionnées à l'article D719-8, alinéas 2 et 3 doivent être adressées à Monsieur l'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers, 292 rue Saint-Martin, 75141 Paris cedex 3

** Les recours à la commission de contrôle des opérations électorales doivent être adressés dans les délais indiqués à Monsieur le Président de la commission de contrôle des opérations électorales du Conservatoire national des arts et métiers, Tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75181 PARIS CEDEX 04

II/ Dispositions applicables

1. Code de l'éducation (notamment articles D719-1 à D719-40, applicables sous réserve des dispositions propres au Cnam)

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191>

2. Décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Cnam

Article 7

L'administrateur général par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique, le conseil des formations ainsi que le conseil scientifique et le conseil des formations réunis par leurs propositions, leurs avis et leurs vœux assurent l'administration du CNAM.

Le CNAM comprend des unités de formation, des unités de recherche, des unités de recherche et de formation et des services communs, dont la liste est fixée par délibération du conseil d'administration

prise à la majorité prévue au premier alinéa de l'article L. 711-7 du code de l'éducation, sur proposition de l'administrateur général. Leurs missions et leurs compétences, leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, de désignation de leurs responsables ainsi que la durée de leur mandat sont arrêtées par le conseil d'administration dans les mêmes conditions de vote et annexées au règlement intérieur.

Le CNAM comprend en outre le musée des arts et métiers, qui a pour mission de conserver et d'accroître le patrimoine national illustrant le progrès des sciences et des techniques. Il apporte son concours à la création de musées scientifiques et techniques ainsi qu'à l'activité des musées existants.

Article 9

Le conseil d'administration comprend trente et un membres :

1° Quinze personnalités extérieures à l'établissement désignées dans les conditions prévues par les articles D. 719-47-1 à D. 719-47-4 du code de l'éducation, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un :

- a) Deux membres de l'Institut de France désignés, l'un par l'Académie des sciences, l'autre par l'Académie des sciences morales et politiques ;
- b) Le président de la conférence des présidents d'université ou son représentant ;
- c) Le président du conseil régional d'Ile-de-France ou son représentant ;
- d) Le maire de Paris ou son représentant ;
- e) Un élu régional d'une région autre que l'Ile-de-France désigné par le collège des présidents de conseil régional ;
- f) Deux représentants d'organismes ayant conclu, en vertu de l'article 25, une convention pour la création de centres régionaux, désignés par le collège des représentants de ces organismes ;
- g) Deux représentants d'organisations syndicales des salariés et deux représentants d'organisations patronales, désignés par les autres membres du conseil d'administration ;
- h) Deux personnalités qualifiées : une désignée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur et une par le ministre chargé de la formation professionnelle ;
- i) Un représentant des diplômés du CNAM désigné par le conseil d'administration ;

2° Seize représentants de l'établissement :

- a) Trois représentants élus des professeurs du CNAM ;

- b) Trois représentants élus des professeurs des universités ;
- c) Quatre représentants élus des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants élus des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
- e) Deux représentants élus des directeurs de centre associé ;
- f) Un représentant élu des élèves du CNAM.

L'administrateur général, le directeur général des services et l'agent comptable ainsi qu'un représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10

Le président du conseil d'administration est nommé, pour une durée de quatre ans renouvelable une fois, par décret du Président de la République sur le rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur, parmi les personnalités extérieures siégeant au conseil.

Le conseil élit parmi ses membres deux vice-présidents et un secrétaire qui, avec le président, composent le bureau du conseil d'administration.

Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un des vice-présidents. Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Sous réserve des dispositions des articles 7 et 20 et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables, notamment en matière budgétaire, le conseil d'administration se réunit valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de quinze jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucun membre ne peut détenir plus d'une procuration. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 12

Le conseil scientifique comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :
1° Dix-neuf représentants élus :

- a) Quatre représentants des professeurs du CNAM ;
- b) Quatre représentants des professeurs des universités ;
- c) Six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- d) Trois représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
- e) Un représentant des centres associés désigné dans des conditions fixées par le règlement intérieur ;
- f) Un représentant des élèves suivant une formation doctorale au CNAM ;

2° Dix personnalités extérieures comprenant un nombre égal de femmes et d'hommes désignées par les autres membres du conseil scientifique, dans les conditions fixées au règlement intérieur.

L'administrateur général et le directeur général des services assistent aux séances du conseil scientifique avec voix consultative.

Le conseil scientifique se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12-1

Le conseil des formations comprend vingt-neuf membres, qui élisent parmi eux un président :

1° Dix-huit représentants élus :

- a) Quatorze représentants des personnels d'enseignement et de recherche :
 - quatre représentants des professeurs du CNAM ;
 - quatre représentants des professeurs des universités ;
 - six représentants des autres catégories de personnel d'enseignement et de recherche ;
- b) Deux représentants des personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé ;
- c) Deux représentants des élèves du CNAM ;

2° Six représentants des centres associés désignés dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;

3° Cinq personnalités extérieures désignées par les autres membres du conseil des formations, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un ;

L'administrateur général et le directeur général des services assistent aux séances du conseil des formations avec voix consultative.

Le conseil des formations se réunit dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 12-2

Le conseil scientifique et le conseil des formations sont réunis en formation commune dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Cette

instance est présidée par le président du conseil scientifique.

L'administrateur général accompagné, si besoin est, par l'un de ses adjoints, et le directeur général des services assistent aux séances avec voix consultative.

Article 13

Les élections au conseil d'administration, au conseil scientifique et au conseil des formations ont lieu, pour chaque collège, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou, lorsqu'un seul siège est à pourvoir, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix à l'issue du second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge. Chaque candidat se présente avec un suppléant appelé à siéger en cas d'empêchement temporaire ou définitif du titulaire.

Il est possible de siéger dans plus d'un conseil de l'établissement.

Le vote par correspondance est admis.

Le règlement intérieur fixe les modalités du déroulement des élections.

Il est institué une commission de contrôle des opérations électorales présidée par un membre du tribunal administratif de Paris, désigné par son président.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par l'administrateur général ou par le ministre sur la préparation des opérations de vote ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie, au plus tard, le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de dix jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- constater l'inéligibilité d'un candidat ;
- rectifier en cas d'erreur ou de fraude le nombre de voix obtenues par les candidats ;

- en cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Article 14

Sont électeurs et éligibles au titre des personnels d'enseignement et de recherche, dans le collège auquel ils appartiennent, tous les personnels affectés à l'établissement ainsi que, sur leur demande :

- 1° Les enseignants assurant au C.N.A.M. au cours de l'année universitaire un nombre d'heures d'enseignement au moins égal aux 2/3 des obligations de service de référence ;
- 2° Les personnalités extérieures chargées d'un enseignement et assurant au cours de l'année universitaire au moins 100 heures d'enseignement ;
- 3° Les personnels assurant leurs activités de recherche au C.N.A.M. en vertu d'une convention.

Article 15

Sont électeurs et éligibles dans le collège auquel ils appartiennent les personnels titulaires de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, de service et de santé permanents qui assurent dans l'établissement un service correspondant au moins à un mi-temps.

Article 16

Les représentants des élèves sont élus dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 17

La durée du mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans renouvelable une fois ; les élèves sont élus pour un mandat de deux ans.

Le mandat des membres des conseils prend fin de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité pour laquelle ils ont été élus ou nommés.

En cas de vacance d'un siège pour quelque cause que ce soit, il est pourvu pour la durée du mandat restant à courir sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant l'expiration du mandat.

3. Règlement intérieur du Cnam

Article 3.- Organes collégiaux : désignation de membres et modalités de fonctionnement

Les membres des organes collégiaux sont nommés ou élus conformément aux dispositions du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié qui sont complétées, lorsque nécessaire, par les modalités précisées ci-après.

En application du droit en vigueur, les personnalités extérieures sont désignées à égalité entre femmes et hommes pour chaque organe collégial, sous réserve d'une inégalité de un en cas de nombre impair.

La direction du Cnam veille à assurer l'information la plus large possible des collègues concernés par les opérations électorales, notamment celui des diplômés et celui des élèves du Cnam.

3.1. Conseil d'administration

3.1.1. Modalités de désignation de certains membres

Les deux représentants d'organisations syndicales des salariés et les deux représentants d'organisations patronales sont désignés au cours de la première réunion de chaque mandature, par les organisations nationales représentatives préalablement désignées par le conseil d'administration.

Le représentant des diplômés du Cnam est désigné au cours de la première réunion de chaque mandature après appel à candidatures.

3.1.2. Autres désignations et élections

L'élection des deux vice-présidents et du secrétaire est organisée au cours de la première réunion de chaque mandature. Les candidatures sont acceptées jusqu'au début de la séance. Un vice-président est issu de la catégorie des personnalités extérieures et un vice-président est issu de la catégorie des représentants de l'établissement. Ces élections en séance sont organisées dans le cadre d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

L'élection des membres de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil d'administration est effectuée au plus tard au cours de la seconde réunion de la mandature.

3.1.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil d'administration court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat du représentant des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux

ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Les conditions dans lesquelles le conseil d'administration est constitué en section disciplinaire sont celles issues des dispositions du Code de l'éducation relatives à la discipline dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP).

3.2. Conseil scientifique

3.2.1. Modalités de désignation de certains membres

Le représentant des centres associés est un directeur de centre Cnam désigné par ceux-ci après un appel à candidatures au sein de cette population. Les personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil scientifique sur proposition de l'administrateur général ou des membres du conseil, lors de la première séance de la mandature qui réunit les seuls membres élus, tenue sous la présidence du doyen d'âge. Elles sont issues pour moitié du monde économique et social et pour moitié du monde académique.

3.2.2. Autres désignations et élections

Au cours de la première séance plénière du conseil se tenant au moins 15 jours après la désignation des personnalités extérieures, le conseil scientifique, après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance, élit son président, son vice-président et son secrétaire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité de voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il est procédé, au cours de la même séance et après recueil des candidatures, à l'élection du membre de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil scientifique.

3.2.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil scientifique court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat du représentant des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.

Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Dans ce cadre, il peut être saisi de toute question ayant un lien avec ses champs de compétence ou la vie scientifique de l'établissement. Le conseil scientifique délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de huit jours et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les procurations sont admises pour les personnalités extérieures et les représentants des centres associés. Toute personne ayant une voix délibérative ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations sont nominatives et peuvent être données avec pouvoir de transmission, qui est alors confié au président du conseil scientifique.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil scientifique siège dans diverses formations restreintes quand il examine des questions de nature individuelle (recrutements, carrière...) ainsi que dans tous les autres cas prévus par la réglementation.

Les adjoints de l'administrateur général, ou leurs représentants respectifs, sont invités permanents aux séances du conseil scientifique. Les directeurs de laboratoire en exercice sont invités permanents aux séances plénières du conseil scientifique. Le directeur des ressources humaines ou son représentant est invité permanent aux séances du conseil scientifique en formation restreinte.

3.3. Conseil des formations

3.3.1. Modalités de désignation de certains membres

Les représentants des centres associés sont des directeurs de centre, des personnels de centre ou des enseignants-chercheurs ou enseignants désignés sur proposition de l'administrateur général ou des membres du conseil.

Les cinq personnalités extérieures sont désignées par les autres membres du conseil des formations, sur proposition de l'administrateur général et des membres du conseil, lors de la première séance de la mandature qui réunit les élus, tenue sous la présidence du doyen d'âge. Deux d'entre elles sont issues du monde économique et social et les trois autres du monde académique.

3.3.2. Autres désignations et élections

Au cours de la première séance du conseil se tenant au moins 15 jours après la désignation des personnalités extérieures, le conseil des formations après un recueil au préalable des candidatures, possible jusqu'au jour de la séance, élit son président, son vice-président et son secrétaire au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité des voix, le plus âgé des candidats est proclamé élu.

Il est procédé, au cours de la même séance et après recueil des candidatures, à l'élection du membre de la commission des ressources humaines visée à l'article 4.2. ci-dessous dont la désignation revient au conseil des formations.

3.3.3. Fonctionnement

Le mandat des membres du conseil des formations court pour une durée de quatre ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature, à l'exception du mandat des représentants des élèves. Ce dernier court pour une durée de deux ans à compter de la date de la première réunion de chaque mandature et, à l'expiration de cette première durée, pour une nouvelle durée de deux ans pour les représentants des élèves élus à mi-mandat.

Le conseil des formations se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, de son vice-président.

Il est également convoqué à la demande de l'administrateur général ou des deux tiers de ses membres.

Le conseil des formations délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres en exercice ayant voix délibérative sont présents ou représentés en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué par son président dans un délai de huit jours et peut alors valablement

délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les procurations sont admises pour les personnalités extérieures et les représentants des centres Cnam. Toute personne ayant une voix délibérative ne peut recevoir plus d'une procuration. Les procurations sont nominatives et peuvent être données avec pouvoir de transmission, qui est alors confié au président du conseil des formations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les adjoints de l'administrateur général et le directeur national des formations, ou leurs représentants, et les directeurs d'EPN en exercice sont invités permanents aux séances du conseil des formations.

3.4. Conseil scientifique et conseil des formations réunis

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis peuvent tenir une réunion commune à la demande de l'administrateur général ou du tiers des membres de ces deux conseils, sur une proposition d'ordre du jour.

Le conseil scientifique et le conseil des formations réunis sont composés de l'ensemble des membres des deux conseils, chaque membre ne pouvant disposer que d'une voix délibérative, soit en qualité de titulaire, soit en qualité de suppléant en cas d'indisponibilité du titulaire, même s'il est membre des deux conseils. En cas de vote, le scrutin est organisé par conseil, dans le respect des dispositions des articles 3.2.3 et 3.3.3 ci-dessus.

Les règles applicables concernant le quorum et les procurations sont celles applicables à chacune des deux instances.

Les adjoints de l'administrateur général chargés respectivement de la formation, de la recherche, de la culture scientifique et technique et de la stratégie et du développement, le directeur de la recherche, le directeur national des formations, ou leurs représentants, les directeurs de laboratoire, et les directeurs d'EPN en exercice sont invités permanents aux séances du conseil scientifique et du conseil des formations réunis.

3.5. Dispositions communes

Toutes facilités sont accordées aux membres des conseils, comités et commissions pour exercer leur mandat. À cet effet, les organes collégiaux se réunissent en règle générale durant les heures ouvrables de travail des personnels.

Les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels BIATSS membres des organes collégiaux bénéficient, de plein droit, d'autorisations d'absence pour assister aux séances de ces organes. Cette autorisation couvre :

- le délai de route aller et retour ;
- la durée de la réunion ;
- un temps égal à la durée de la réunion, dans la limite de quatre heures, destiné à la préparation et au compte rendu de la réunion.

De même, les élèves membres des organes collégiaux bénéficient, de plein droit, de dispenses d'assiduité.

Les séances des organes collégiaux ne sont pas publiques.

Le président d'un organe collégial peut inviter à participer à une séance, en qualité d'expert et à titre consultatif, toute personne susceptible d'éclairer un point inscrit à l'ordre du jour. Elle n'assiste qu'à ce point de l'ordre du jour. Le président d'un organe collégial peut, par ailleurs, désigner en qualité d'invités permanents des personnes autres que les invités permanents mentionnés aux articles 3.2.2, 3.3.2 et 3.4 ci-dessus.

Les membres des organes collégiaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents publics. Il en est de même des experts convoqués par le président.

Les documents de travail parviennent aux membres des organes collégiaux sept jours avant la séance, en même temps que la convocation, sauf cas de force majeure ou dûment motivé. Ils peuvent être adressés par tout moyen, notamment par messagerie électronique.

Les membres des organes collégiaux représentants de l'établissement se voient proposer en début de mandat une formation destinée à faciliter l'exercice de leurs fonctions électives.

Article 5.- Opérations électorales

5.1. Comité électoral consultatif

A l'occasion de chaque opération électorale, l'administrateur général constitue, en application des dispositions du Code de l'éducation, un comité électoral consultatif chargé de l'assister dans l'organisation de l'ensemble des opérations électorales.

Le comité est tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis d'éventuels problèmes d'organisation. Sa composition est la suivante :

- membres de droit :
 - l'administrateur général ou son représentant ;
 - le directeur général des services ou son représentant ;
 - le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
 - le directeur des affaires générales ou son représentant ;
- membres représentants des personnels et des élèves choisis parmi les membres des conseils visés à l'article 7, alinéa 1er, du décret n° 88-413 du 22 avril 1988, à raison d'un membre par conseil :
 - trois représentants des personnels enseignants-chercheurs et enseignants ;
 - trois représentants des personnels BIATSS ;
 - trois représentants des élèves.

Lorsqu'un membre du comité représentant des personnels et des élèves perd sa qualité d'élu, il perd immédiatement la qualité de membre du comité électoral consultatif.

5.2. Représentation des élèves

Sont électeurs, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général, les élèves ou stagiaires de formation continue et initiale ou apprentis inscrits, dans l'établissement public, à un cycle de formation ou de validation comportant au minimum, deux unités d'enseignement ou 10 ECTS, se déroulant sur une période d'au moins six mois, à condition d'être en cours de formation et de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Pour l'élection du représentant des élèves au conseil scientifique, sont électeurs les élèves inscrits à une formation doctorale au Cnam, à condition de s'être acquittés de leurs droits de scolarité à la date du scrutin.

Tous les élèves remplissant les conditions pour être électeur sont éligibles.

5.3. Scrutins

Dans les élections aux conseils où plusieurs sièges sont à pourvoir au titre d'un même collège, le mode de scrutin est plurinominal majoritaire à deux tours. Seuls les sièges non pourvus au premier tour sont en jeu au second.

5.4. Dispositions communes

Pour l'application de l'article 14, 1° du décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié, le mot « Cnam » est entendu comme s'appliquant à l'ensemble du réseau Cnam visé à l'article 1er du même décret, c'est-à-dire l'établissement public et ses centres en région, en collectivité située outre-mer ou à l'étranger.

Un membre élu d'un conseil au titre d'une catégorie particulière perd la qualité de membre s'il n'appartient plus à la catégorie au titre de laquelle il a été élu. Les fonctions de directeur fonctionnel sont incompatibles avec un mandat de membre élu d'un conseil. Lorsqu'un siège (titulaire et suppléant) est devenu vacant, il est procédé à une élection partielle. Aucune élection partielle n'est organisée dans les six mois qui précèdent la fin normale du mandat des membres du conseil.

Le vote par correspondance est autorisé dans les conditions et délais fixés par décision de l'administrateur général.

Les dispositions relatives notamment aux candidatures, aux bulletins de vote, aux professions de foi, à la communication électorale, à l'organisation des bureaux de vote, aux opérations postélectorales ainsi qu'à la proclamation des résultats, qui ne seraient pas déjà fixées par un texte réglementaire, font l'objet d'une décision de l'administrateur général. ■

DECISION N° 2020 – 42 AG
portant règlementation de la communication des élèves pendant la période préélectorale
relative à l'élection 2020 du représentant des élèves au conseil d'administration
du Conservatoire national des arts et métiers

L'Administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le Code de l'éducation et, notamment, ses articles D. 719-25 à D. 719-27,
Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur du Cnam et, notamment, ses articles 6 à 8 et l'annexe 9 « Charte sur l'utilisation des réseaux informatiques par les organisations syndicales du Cnam »,
Vu la décision n° 2020-36 AG portant calendrier des opérations électorales relatives à l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration au titre de l'année 2020,
Vu l'avis du comité électoral consultatif du 28 septembre 2020,

DECIDE :

Article 1^{er} - Champ d'application et étendue du dispositif transitoire de communication

La présente décision définit le cadre juridique destiné à garantir l'égal accès aux moyens de communication de tous les candidats à l'élection du représentant des élèves au conseil d'administration du Conservatoire national des arts et métiers qui se déroulera le 26 novembre et, le cas échéant, le 10 décembre 2020.

La règlementation s'applique pendant la période allant du 15 octobre 2020 au 10 décembre 2020.

Seules les personnes physiques candidates, à l'exclusion de toute autre personne physique et de tout groupement, bénéficient du dispositif spécial de communication mis en place par l'établissement pendant la période susmentionnée.

Pendant cette même période, il est interdit à tout élève et à tout groupement d'utiliser les outils de communication mis à leur disposition par l'établissement, ou détenus dans le cadre d'activités en lien avec le Cnam – messagerie électronique, listes de diffusion, pages intranet et internet – pour diffuser des messages de soutien et/ou d'appel au vote en faveur de candidats.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les associations d'élèves sont autorisées à communiquer via les réseaux informatiques sur les élections en général ainsi que sur tout autre sujet, à la condition que leur communication ne comporte aucun soutien explicite ni implicite au profit d'un candidat en particulier.

Article 2 – Propagande électorale

La propagande électorale est autorisée dans les bâtiments de l'établissement à compter de la publication de la présente décision jusqu'au 10 décembre inclus, y compris les jours de scrutin, à l'exception des locaux où sont installés les bureaux de vote, dans les conditions et sous les réserves énoncées dans la présente décision.

Cette propagande peut s'exercer par l'affichage sur les panneaux dédiés, la distribution de documents, la tenue de réunions publiques au sein de l'établissement, la diffusion de professions de foi et messages électoraux par voie électronique et sur le site web de l'établissement, selon les modalités indiquées dans les articles suivants, dans le respect des dispositions réglementaires en

vigueur et du principe d'égalité de traitement. L'exercice de la propagande électorale ne doit pas perturber le bon déroulement des enseignements et le fonctionnement des services.

Les candidatures sont individuelles. Les candidats sont toutefois autorisés, s'ils le souhaitent, à faire apparaître, sur leurs supports de communication électorale, le logo de leur association d'appartenance.

Article 2.1. - Affichage

Les services compétents procèdent à la reprographie et à l'affichage de la liste des candidats et des professions de foi communiquées par ces derniers sur les panneaux d'affichage administratifs de l'établissement.

Tout candidat souhaitant faire afficher un autre support de propagande électorale adresse le ou les documents concernés sous format papier au service des affaires institutionnelles, qui se charge de les afficher.

Toute autre procédure d'affichage de messages de propagande électorale est interdite.

Article 2.2. - Publication sur le site Internet

Le service des affaires institutionnelles assure la publication des candidatures et des professions de foi des candidats sur les pages Internet de l'établissement, à la condition que l'ensemble des candidats aient expressément accepté cette publication.

A défaut d'autorisation expresse de l'ensemble des candidats, pour des raisons relatives à la fois à la protection de la vie privée et à l'égalité de traitement, les candidatures et professions de foi des élèves candidats font exclusivement l'objet d'un affichage et d'une diffusion par messages électroniques opérée par le service des affaires institutionnelles à destination des élèves inscrits sur les listes électorales.

Article 2.3. - Diffusion des messages de propagande électorale par voie électronique

Il est mis en place un dispositif de diffusion des messages de propagande électorale pour les candidats qui le souhaitent. Les diffusions seront opérées par le service des affaires institutionnelles le 17 novembre et le 1er décembre 2020.

Tout candidat souhaitant diffuser des messages de propagande électorale est tenu de solliciter cette diffusion auprès du service des affaires institutionnelles (SAI), par courriel à l'adresse sai@lecnam.net, selon les modalités suivantes :

- l'objet du message doit être rédigé selon le modèle suivant :

ELECTIONS CA 2020/COLLEGE 6 [NOMS DES CANDIDATS]

- le message de campagne électorale doit figurer soit dans le corps du courriel, soit en pièce jointe sous format PDF d'un volume maximal de 5 MO (mégaoctets) ; les messages envoyés sous d'autres formats ne pourront pas être diffusés ;
- les courriels de demande de diffusion doivent parvenir au service des affaires institutionnelles au plus tard :
 - o le 16 novembre 2020 pour la première diffusion fixée le 17 novembre 2020,
 - o le 30 novembre 2020 pour la seconde diffusion fixée le 1^{er} décembre 2020.

2.4. - Distribution de tracts ou de documents d'information et organisation de réunions sur les élections

La distribution de tracts ou de documents d'information dans l'enceinte des différents sites à compter de la date de début de campagne est subordonnée à l'autorisation écrite préalable du directeur général des services. Pendant la durée du scrutin, elle est interdite dans la salle où est établi le bureau de vote. Pour des raisons environnementales, il est demandé aux personnes engagées dans la campagne de tracter avec modération.

Les élèves ont la faculté d'organiser des réunions en présentiel dans l'enceinte des différents sites ou par visioconférence, à compter de la date de début de campagne. Dans le premier cas, une autorisation écrite du directeur général des services est requise.

Les activités mentionnées dans le présent article se déroulent sous la responsabilité des personnes participant à la campagne, sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par les règles sanitaires en vigueur.

2.5. - Périmètre du bureau de vote et neutralité des membres dudit bureau de vote

Le périmètre du bureau de vote constitué par décision de l'administrateur général est délimité par une signalétique adaptée. Au sein de celui-ci, afin de garantir le bon déroulement du scrutin, aucune propagande n'est admise sous quelque forme que ce soit (tracts, affiches, incitations verbales). Le président du bureau de vote veille à l'application de ces dispositions. Les membres du bureau de vote doivent faire preuve de neutralité. L'absence de neutralité est susceptible de fonder des recours, notamment juridictionnels.


Article 3 : Exécution et date d'effet

Le directeur général des services, le directeur des affaires générales, la directrice des systèmes d'information et le directeur de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Les dispositifs de propagande électorale prévus par la présente décision sont susceptibles de faire l'objet de restrictions, d'aménagements ou d'une suspension, sur décision de l'administrateur général, pour des motifs en lien avec la situation sanitaire, qui imposeraient notamment la fermeture de l'établissement et/ou des restrictions aux déplacements de personnes.

Paris, le 1^{er} octobre 2020

L'administrateur général



Olivier FARON

**Décision émanant de la direction des ressources humaines
(DRH)**

DECISION N° 2020-0824 DRH
portant nomination de la directrice de la Communication par intérim

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

- VU** le décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié, relatif au Conservatoire national des arts et métiers,
- VU** le règlement intérieur du Cnam,
- VU** l'arbitrage favorable de la direction en date du 28/05/2020,

DECIDE

ARTICLE 1er : A compter du 01/06/2020, **Madame Sophie GRALLET**, agent contractuel en contrat à durée indéterminée (CDI) au Cnam, est nommée directrice de la Communication par intérim.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait à Paris, le 05/06/2020

DIDIER
BOUQUET ID

Signature numérique
de DIDIER BOUQUET
ID
Date : 2020.06.09
08:37:52 +02'00'

Diffusion :
Intéressé(e)
AG
AC
DAF
Structure concernée
RAA (DAG - SAI)

Pôle carrière et rémunérations / Service des personnels Biatss

Case 4DGS03 292 rue Saint-Martin 75141 Paris cedex 03
fax 01 40 27 27 94 www.cnam.fr

**Décisions émanant de la direction des affaires financières
(DAF)**

DECISION N° 2020 – 08 F/D**portant délégation de signature à caractère financier
à Mme Sophie GRALLET, directrice de la Communication par intérim**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur du Cnam modifié par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2016,
Vu la décision 2000-21 SG du 22 mai 2000 portant création de la direction de la Communication,
Vu le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers - M. Olivier FARON,
Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2019 portant délégations du CA à l'administrateur général du Cnam,
Vu la décision n° 2020-0824 DRH du 5 juin 2020 portant nomination de la directrice de la Communication par intérim,

DECIDE :**Article 1 – Désignation du délégataire**

Madame Sophie GRALLET, directrice de la Communication par intérim, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), la responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de la direction de la Communication, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

Article 3 – Certification du service fait

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier les services faits relatifs aux dépenses concernant de la direction de la Communication.

Article 4 – Ordres de mission

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de la direction de la Communication, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs aux missions des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de la direction de la Communication.

Article 5 - En matière de recettes

La responsable désignée à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.

Article 6 – Dispositions particulières

Dans le cadre des relations avec la presse, **Mme Sophie GRALLET** est habilitée à donner les autorisations de reportage (TV ou prises de vue photographiques), quand elles sont hors convention ou accord de coproduction et sans incidence financière, après accord des services techniques concernés par d'éventuelles interventions extérieures.

Article 7 – Délégation au sein de la direction de la Communication

Mme Catherine YILDIRIM reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2 et 3.

Article 8 – Abrogation

La présente décision abroge la décision n° 2014-001 F/D du 15 janvier 2014.

Article 9 – Date de prise d'effet

La directrice de la Communication par intérim et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain du jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le - 9 SEP. 2020

L'administrateur général


Olivier FARON

DECISION N° 2020 – 09 F/D**portant délégation de signature à caractère financier
à Monsieur Pierre RIEBEN, directeur du réseau de la réussite Vincent MERLE (RRVM)**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur du Cnam modifié par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2016,

Vu le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers - M. Olivier FARON,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2019 portant délégations du CA à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2018-74 AG du 1^{er} septembre 2018 portant nomination du directeur du réseau de la réussite Vincent MERLE (RRVM),

Vu la délibération du conseil d'administration du 25 juin 2020 portant création d'un service opérationnel « Réseau de la réussite Vincent MERLE (RRVM) au sein du centre de responsabilité « Structures spécifiques »,

DECIDE :**Article 1 – Désignation du délégataire**

Monsieur Pierre RIEBEN, directeur du réseau de la réussite Vincent MERLE, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité du réseau de la réussite Vincent MERLE, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

Article 3 – Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier :

- les services faits relatifs aux dépenses concernant le réseau de la réussite Vincent MERLE,

- Les états de service fait des personnels permanents ou temporaires placés sous son autorité, sous forme de vacations, d'heures supplémentaires ou complémentaires (administratives, techniques et d'enseignement), de gratification de stage.

Article 4 – Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités du réseau de la réussite Vincent MERLE, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs aux missions des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités du réseau de la réussite Vincent MERLE.

Article 5 - En matière de recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer, pour les actions relevant de sa responsabilité, les conventions de formation et de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.

Article 6 – Abrogation

La présente décision abroge la décision n° 2018-111 AG du 10 décembre 2018.

Article 7 – Date de prise d'effet

Le directeur du réseau de la réussite Vincent MERLE et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain du jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 16 SEP. 2020

L'administrateur général



Olivier FARON

DECISION N° 2020 – 10 F/D

**portant délégation de signature à caractère financier
à M. Vincent ROGER, directeur de la Communication**

L'administrateur général du Conservatoire national des arts et métiers,

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988, modifié relatif au conservatoire national des arts et métiers,
Vu le règlement intérieur du Cnam modifié par délibération du conseil d'administration en date du 7 juillet 2016,

Vu la décision 2000-21 SG du 22 mai 2000 portant création de la direction de la Communication,

Vu le décret du 23 juillet 2018 portant nomination de l'administrateur général du conservatoire national des arts et métiers - M. Olivier FARON,

Vu la délibération du conseil d'administration du 13 mars 2019 portant délégations du CA à l'administrateur général du Cnam,

Vu la décision n° 2020-1424 DRH du 15 septembre 2020 portant nomination du directeur de la Communication,

DECIDE :

Article 1 – Désignation du délégataire

M. Vincent ROGER, directeur de la Communication, reçoit délégation à l'effet de signer les actes à caractère financier, relevant de ses attributions, dans les conditions décrites aux articles suivants.

Article 2 – Engagement de la dépense

Dans la limite d'un montant par opération de quatre-vingt-dix mille euros (90 000 € HT), le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de procéder à l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement liées à l'activité de la direction de la Communication, quelle qu'en soit la forme (bon de commande, lettre de commande, convention de fonctionnement ou de sous-traitance, bordereau de régie d'avances, etc.).

Dans le cas où elle est applicable, cette délégation s'exerce conformément à la réglementation relative aux procédures de marchés publics.

Sont exclus de la présente délégation les engagements de dépenses concernant les baux immobiliers, les engagements de dépenses d'investissement de travaux immobiliers, ainsi que les engagements de dépenses liées aux recrutements des personnels.

Article 3 – Certification du service fait

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de certifier les services faits relatifs aux dépenses concernant de la direction de la Communication.

Article 4 – Ordres de mission

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer :

- les ordres de mission des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de la direction de la Communication, à l'exclusion des ordres de mission à l'étranger (UE incluse),
- les états de frais relatifs aux missions des personnes placées sous son autorité ou invitées dans le cadre des activités de la direction de la Communication.

Article 5 - En matière de recettes

Le responsable désigné à l'article 1^{er} de la présente décision reçoit délégation à l'effet de signer les conventions de prestations de service dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € TTC.

Article 6 – Dispositions particulières

Dans le cadre des relations avec la presse, **M. Vincent ROGER** est habilité à donner les autorisations de reportage (TV ou prises de vue photographiques), quand elles sont hors convention ou accord de coproduction et sans incidence financière, après accord des services techniques concernés par d'éventuelles interventions extérieures.

Article 7 – Délégation au sein de la direction de la Communication

Mme Catherine YILDIRIM reçoit délégation à l'effet de signer les actes dans les conditions décrites aux articles 2 et 3.

Article 8 – Abrogation

La présente décision abroge la décision n° 2020-08 F/D du 9 septembre 2020.

Article 9 – Date de prise d'effet

Le directeur de la Communication et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet au lendemain du jour de la publication au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Fait à Paris, le 23 SEP. 2020

L'administrateur général

Olivier FARON